

Décomptes protection de la forêt

1 Principes

- Les mesures de protection de la forêt sont toujours facturées séparément de toutes les autres catégories d'encouragement.
- Les mesures de protection de la forêt sont en général facturées sous forme de décompte collectif.
- Les mesures dans les forêts d'Etat (EFD) sont traitées dans un décompte collectif séparé.
- Les décomptes doivent être effectués durant l'année. Le moment de l'exécution de la mesure est déterminant pour définir l'année.
- Les chefs des divisions forestières ont la compétence de visa pour des contributions jusqu'à CHF. 100'000.- par cas pour des mesures de protection de la forêt. Le chef de la division DSR peut approuver des contributions jusqu'à CHF. 200'000.- par cas.
- Les contributions sont versées aux propriétaires forestiers, aux porteurs du projet ou directement au tiers chargé de réaliser les mesures de protection de la forêt.
- Dans des cas exceptionnels, le Responsable du produit protection des forêts de la Division forestière doit être consulté avant la mise en œuvre.

2 Documents nécessaires au décompte

Les cas de protection de la forêt sont généralement soumis et facturés via WIS-BE. Dans des cas exceptionnels (mesures de prévention des dégâts forestiers et de réparation des dégâts forestiers, par ex. cas e, ainsi que les décomptes en régie), une demande de contribution à la DF est établie sous forme papier. Le garde forestier soumet les documents suivants à la DF :

- Formulaire signé « Demande / Décompte de subventions dégâts aux forêts », accompagné d'un bulletin de versement valable
- Détermination du volume de bois
- Détermination des contributions
- Le cas échéant, copie de l'ordre / notification par écrit
- Le cas échéant, plan

En cas de décompte en régie, les documents originaux, y compris la confirmation de paiement, doivent être fournis.

La DF contrôle et saisit les décomptes dans ProSam et soumet les décomptes collectifs dans les délais. Les documents suivants, signés par le chef de division, sont envoyés par courriel à la DSR et au SG-DF :

- Décompte collectif protection de la forêt
- Bordereau

Si nécessaire, la DSR peut demander à la DF les documents de décomptes relatifs à des décomptes individuels.

2.1 Obligation de conservation

La DF est tenue de conserver les justificatifs et les décomptes individuels par ex. pré-calculations, dispositions, contrôles du temps de travail, forfaits mesures de base, rapports, factures, quittances, listes de cubage) jusqu'à cinq ans après le décompte final.

2.2 Quantité déterminante de bois endommagé

En règle générale, la quantité déterminante de bois endommagé est enregistrée au diamètre à hauteur de poitrine. Le tarif local est utilisé pour le bois sur pied. De plus, 12 % de perte d'écorce / récolte sont déduits des mètres cubes tarifaires. Il est possible de décompter en fonction des quantités cubées et de l'estimation du volume des piles de bois.